



Doc. 789

10 mars 1958

Amendement de l'article 26 du Statut

Communication

Comité des Ministres

1. Lettre du Secrétaire Général au Président de l'Assemblée

Strasbourg, le 3 mars 1958

Monsieur le Président,

En application des instructions qui m'ont été données par le Comité des Ministres, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en vous priant de bien vouloir le soumettre à l'Assemblée Consultative, le texte de la Résolution (58) 3 relative à un amendement à l'article 26 du Statut.

Conformément à l'article 41 du Statut, l'amendement proposé entrera en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc que j'établirai attestant l'approbation donnée audit amendement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Lodovico BENVENUTI

2. Résolution (68) 3 adoptée par le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution (50) 5 relative à l'admission de la Sarre au Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution (51) 19 complétant l'article 26 du Statut pour tenir compte notamment de cette admission ;

Tenant compte des déclarations formulées lors de sa 19B Session; en décembre 1956, par les représentants de la France et de la République Fédérale d'Allemagne sur les accords francoallemands concernant la Sarre ;

Vu sa Résolution (56) 4 relative à l'admission de l'Autriche au Conseil de l'Europe,

Décide d'amender l'article 26 du Statut dans les termes suivants :

« Les Membres ont droit au nombre de sièges suivant :

1. Autriche - 6
2. Belgique - 7
3. Danemark - 5
4. France - 18
5. République Fédérale d'Allemagne - 18
6. Grèce - 7
7. Islande - 3



8. Irlande - 4
9. Italie - 18
10. Luxembourg - 3
11. Pays-Bas - 7
12. Norvège - 5
13. Suède - 6
14. Turquie - 10
15. Royaume-Uni de Grande-Bretagne' et d'Irlande du Nord - 18 »